

Fichier 2

A propos du rapport de l'IFJD et de ceux qui
l'ont précédé

I. Lecture critique du rapport de l'IFJD

Voici une lecture critique articulée autour de trois niveaux : les victimes, la société, et l'institution ecclésiale. La réponse à la question centrale relative à la signification de la « prolifération » des rapports sur les turpitudes ayant eu cours à Betharram sera évoquée dans un deuxième temps !
On retiendra :

1. Une grille d'analyse solide... mais sans contrainte

Le rapport de l'IFJD s'inscrit clairement dans la lignée de la CIASE : il adopte une lecture systémique des violences (constats 4 et 5), ce qui constitue un acquis intellectuel important. Cela permet de dépasser deux impasses anciennes :

- la réduction à des « brebis galeuses » individuelles ;
- l'explication par des dérives éducatives d'époque.

En revanche, cette approche a une limite structurelle : **elle produit du diagnostic, pas de sanction**. Or, le rapport ne nomme pas ou très peu les responsables individuels, il ne produit aucun effet juridique direct et reste dans le registre de la recommandation.

Exemple concret : affirmer que les violences sont « systémiques » éclaire leur reproduction, mais ne dit rien sur qui doit être poursuivi aujourd'hui, ni comment.

2. Du point de vue des victimes : reconnaissance réelle, justice incomplète

Le rapport est clair sur trois dimensions importantes :

- la reconnaissance explicite des faits et de leur gravité (constats 1 à 3) ;

- la prise en compte du temps long du traumatisme (7 et 8)

- l'élargissement à des réparations multiples (financières, médicales, mémorielles).

Si ceci est un progrès réel par rapport aux décennies de déni plusieurs limites apparaissent :

- la justice pénale reste largement absente (souvent prescrite) ;

- la réparation financière est évoquée comme un droit, mais sans mécanisme contraignant ni barème précis ;

- la « prise en charge holistique » reste un objectif, pas une politique garantie.

Autrement dit reconnaissance symbolique forte, mais effectivité inégale.

3. Du point de vue de la société : un déplacement du problème

Le constat 15 est central : le rapport élargit la question au-delà de l'Église. C'est à la fois pertinent et problématique.

Pertinent, car :

-les violences sur mineurs sont massives dans de nombreux cadres (famille, sport, école) ;

-les mécanismes de silence et d'emprise sont transversaux.

Problématique, car cela peut produire un effet de dilution : l'Église n'est plus un cas spécifique, mais un exemple parmi d'autres ? La responsabilité institutionnelle risque de se fondre dans un phénomène général.

Il y a là une tension : universaliser pour mieux comprendre, mais au risque d'atténuer la singularité du scandale ecclésial (autorité morale, sacralité, asymétrie extrême).

4. Du point de vue de l'Église : réforme ou auto-préservation ?

Le rapport adopte une posture relativement équilibrée : il reconnaît des évolutions (constat 13) ; mais insiste sur la nécessité de poursuivre les réformes.

Deux angles morts apparaissent :

La question du pouvoir clérical n'est pas frontalement déconstruite (célibat, hiérarchie fermée, culture d'obéissance). La tension entre justice civile et droit canonique reste peu interrogée. Or, c'est à ce niveau que se situe le cœur du problème structurel.

5. Pourquoi tant de rapports ?

On peut admettre a priori que ces rapports ne sont pas seulement des « diversions » et qu'ils remplissent des fonctions spécifiques — avec des effets ambivalents.

Ils servent à établir des faits dans des contextes où la justice est empêchée (prescription, décès) , à produire une

vérité publique et documentée ; à légitimer la parole des victimes ; à orienter des politiques publiques.

Mais ils ont aussi des effets de substitution : ils donnent le sentiment d'agir sans engager immédiatement des transformations contraignantes ; ils déplacent le centre de gravité de la justice vers la mémoire et la reconnaissance ; ils peuvent épuiser symboliquement la question sans la résoudre matériellement.

Il existe un risque réel de ritualisation du rapport.

6. Sur les trois exigences de bon sens de l'ASVPNF :

punir les coupables ; réparer les victimes ; transformer radicalement la place sociale du clergé on peut dire

Les deux premières sont largement consensuelles dans leur principe, mais butent sur la prescription juridique, la difficulté d'individualiser les responsabilités anciennes et les moyens financiers et institutionnels de réparation.

La troisième, en revanche, est plus problématique car elle se heurte à la liberté religieuse (principe constitutionnel et européen) ; et elle supposerait une transformation profonde du statut des cultes en France ; ce qui n'est pas la question posée . De surcroît elle confond abus de pouvoir et existence même du clergé.

En revanche, on pourrait agir pour réduire les zones d'exception (internats fermés, autorité non contrôlée, absence de contre-pouvoirs).

7. Ce que ce rapport apporte réellement

Si l'on évite à la fois l'enthousiasme naïf et le rejet global, ce rapport apporte : une confirmation robuste du caractère

systemique des violences ;une documentation précieuse pour l'histoire sociale et institutionnelle ;une consolidation du cadre « vérité - reconnaissance - réparation ».

Mais il ne répond pas — et ne pouvait répondre — à la question centrale qui est celle de la sanction et de la transformation radicale des structures. C'est là que se situe la limite fondamentale de ce type d'exercice : il éclaire, il légitime, il oriente — mais il ne tranche pas.

II. La multiplicité des rapports et le long chemin de la vérité au droit

. Dans quelle mesure la multiplication des rapports sur les violences commises au sein d'institutions catholiques ou para-ecclésiales contribue-t-elle réellement à la justice, à la réparation des victimes et à la transformation des structures, ou bien participe-t-elle d'une mise en visibilité sans véritable effectivité ?

L'hypothèse défendue ici est que ces rapports produisent une vérité publique indispensable, mais qu'ils tendent aussi à déplacer le centre de gravité de la réponse collective : de la sanction vers la reconnaissance, du droit pénal vers l'expertise, et de la contrainte institutionnelle vers la reformulation morale du problème. Dans cette perspective, la commission d'enquête parlementaire sur les violences en milieu scolaire, le rapport de la commission indépendante sur Notre-Dame-de-Bétharram et les grandes enquêtes précédentes sur les violences sexuelles dans l'Église s'inscrivent dans une même séquence de dévoilement, mais avec des effets inégaux sur le plan normatif et politique.

Une vérité enfin objectivée

Le premier apport de ces travaux est de rompre avec la longue tradition du déni, de la minimisation et de la disqualification des paroles victimes. En mettant au jour la répétition des violences, leur pluralité, leur inscription dans la durée et leur caractère institutionnel, *les rapports substituent à l'anecdote la structure, à l'incident la systématique, à l'émotion la preuve documentée*. Cette mutation est décisive : elle retire aux institutions incriminées la possibilité de réduire les faits à des dérives individuelles ou à des accidents isolés.

L'intérêt historique et sociologique de ces enquêtes est donc majeur. Elles établissent des continuités, révèlent des mécanismes de domination, décrivent les chaînes de silence et documentent les conditions de possibilité des abus. En ce sens, elles constituent des instruments de connaissance publique autant que des actes de justice symbolique. *Mais cette force documentaire est aussi leur limite : la vérité produite reste souvent descriptive, parfois même saturée de qualification morale, sans nécessairement se traduire en décisions coercitives à la hauteur de la gravité des faits constatés.*

La réparation comme horizon

Le second axe concerne la place accordée aux victimes. Les rapports récents insistent à juste titre sur la durée du traumatisme, sur ses effets biographiques, sur les dimensions psychiques, sociales et familiales du dommage, ainsi que sur la nécessité d'une réparation pluridimensionnelle. Cette évolution marque un progrès net

par rapport à une conception étroite de la victime, réduite au seul préjudice pénal ou à la seule reconnaissance judiciaire.

Cependant, cette extension du registre réparateur peut produire un double effet. D'un côté, elle élargit légitimement la notion de justice en intégrant la mémoire, les soins, l'accompagnement et la reconnaissance institutionnelle. De l'autre, elle risque de substituer à l'exigence de sanction un ensemble de gestes réparateurs dont l'effectivité dépend largement de la bonne volonté des institutions mises en cause. La réparation devient alors un idéal de compensation, mais sans garantie forte de restitution ni de contrainte.

C'est ici que la critique de la « coquille vide » prend son sens : un rapport peut être impeccablement formulé, riche en constats et généreux en recommandations, tout en restant faible dès lors qu'il ne s'adosse pas à des mécanismes contraignants, à des calendriers précis, à des moyens budgétaires et à des dispositifs de suivi.

Le piège de la systématisation

Un troisième point de vigilance concerne la notion de « système ». Son intérêt est évident : elle permet de penser les abus non comme la somme de fautes individuelles, mais comme l'effet d'un agencement de pouvoirs, de protections et d'impunités. Cette catégorie a été décisive pour sortir d'une lecture purement morale des violences et pour mettre en lumière la responsabilité des organisations, des hiérarchies et des dispositifs de contrôle défailants.

Mais l'usage extensif du terme peut aussi le fragiliser. À force de désigner tout comme « systémique », on risque de

rendre moins lisibles les différents niveaux de responsabilité : auteur direct, supérieur hiérarchique, institution locale, autorité de tutelle, puissance publique, voire communauté sociale environnante. Or la précision analytique est indispensable si l'on veut passer du constat à la sanction. *Le système explique, mais il ne condamne pas. Il aide à comprendre, mais il ne remplace pas l'imputation des responsabilités.*

Dans le cas de Bétharram comme dans celui d'autres institutions catholiques, il faut donc maintenir ensemble deux exigences : *reconnaître les logiques systémiques et préserver l'individualisation des fautes.* Sans cela, on court le risque paradoxal d'une responsabilité diffusée, donc politiquement forte, mais juridiquement faible.

La loi face au rapport

La commission parlementaire et la proposition de loi qui en est issue introduisent un déplacement important : on sort du seul registre de l'enquête pour entrer dans celui de la norme. C'est une différence essentielle, car le rapport ne contraint pas, tandis que la loi peut obliger, interdire, contrôler et sanctionner. En théorie, la navette parlementaire devrait donc transformer l'émotion publique en mesures durables de prévention.

Mais l'histoire récente des textes consacrés aux violences faites aux enfants invite à la prudence. Une loi peut être votée dans l'urgence, saluée comme un tournant, puis s'affaiblir dans la rédaction finale, faute de moyens d'application, de contrôle administratif ou de volonté politique. Il faut donc juger un texte non seulement à ses principes, mais à sa capacité de mise en œuvre : fréquence

des inspections, obligations déclaratives, protection des lanceurs d'alerte, traçabilité des signalements, accompagnement des victimes, suivi des sanctions.

Autrement dit, la différence entre une politique réelle et une politique déclaratoire tient souvent moins aux grands principes qu'aux mécanismes concrets d'exécution.

L'Église, l'École et le public

La perspective comparative entre l'Église et l'école est particulièrement instructive. Dans les deux cas, on trouve une forte asymétrie d'autorité, une culture de l'obéissance, des espaces fermés ou semi-fermés, et des adultes investis d'une légitimité morale ou éducative. Dans les deux cas aussi, les victimes ont longtemps rencontré le soupçon, la honte ou l'incrédulité. La parenté des mécanismes justifie donc la comparaison.

Mais il ne faut pas effacer la spécificité du fait religieux. L'Église dispose d'un capital symbolique singulier : elle prétend parler au nom d'une transcendance, ce qui renforce encore l'ascendant de ses agents et la difficulté à contester leur autorité. C'est pourquoi les scandales ecclésiaux ne relèvent pas seulement d'une crise de gouvernance ; ils touchent à une structure de légitimation plus profonde. Lorsque cette structure protège les auteurs, neutralise les victimes et retarde les réparations, c'est la crédibilité même de l'institution qui se trouve engagée.

D'où l'ambivalence des rapports : ils éclairent les désordres, mais ils peuvent aussi servir à la survie institutionnelle, en donnant l'image d'une Église ou d'un État capables d'autocritique sans modifier radicalement les rapports de pouvoir.

La multiplication des rapports n'est pas inutile. Elle a permis l'émergence d'une vérité longtemps refoulée, la légitimation de la parole des victimes et la mise en débat public de systèmes de domination autrefois protégés. Mais elle ne suffit pas. Tant que la chaîne qui va du constat à la contrainte reste incomplète, le risque demeure que la société confonde production de savoir et production de justice.

La véritable question n'est donc pas de savoir s'il faut des rapports, mais s'ils débouchent sur des transformations vérifiables : sanctions effectives, réparations concrètes, contrôles renforcés, protection des mineurs, réduction des zones d'exception. À défaut, ils risquent de devenir des monuments du lucide impuissant : impeccables dans l'analyse, insuffisants dans l'action.
